



## Question

Médecin du travail, je souhaite savoir si un établissement du secteur tertiaire de 1 100 salariés doit disposer d'un ou de plusieurs brancards et si oui où ceux-ci doivent-ils être disposés.

## Réponse

Face à l'organisation des secours et des soins d'urgence par les pouvoirs publics, l'entreprise doit pouvoir organiser ses secours internes et l'alerte de façon à les articuler au mieux avec cette organisation extérieure. Tout chef d'entreprise est responsable de l'organisation des secours dans son établissement. En cas d'accident, tout retard ou défaut d'organisation pourrait être fatal pour la ou les victimes et pourrait entraîner une sanction pénale. L'organisation de l'alerte et la formation de sauveteurs-secouristes du travail, premier maillon interne à l'entreprise de la chaîne des secours, permettent d'assurer - en l'absence de médecin ou d'infirmier(e)s présent (s) dans l'entreprise - les premiers gestes d'urgence avant la prise en charge de la victime par le maillon professionnel que sont les sapeurs-pompiers ou les secours médicalisés.

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 232-1-6, en l'absence d'infirmières ou d'infirmiers, ou lorsque leur nombre, calculé conformément aux dispositions de l'article R. 241-35, ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades /.../. Ces dispositions, qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgences extérieurs à l'entreprise, sont adaptées à la nature des risques /.../. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail (art. R. 241-40). »

L'article R. 232-1-6 prescrit : « Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conforme aux dispositions prévues par l'article R. 232-1-13 » ; les caractéristiques de ces panneaux de signalisation sont précisées dans l'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 transposant en droit français la directive 92/58/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

L'organisation des secours (y compris la liste du matériel nécessaire) par le chef d'entreprise doit se faire en étroite collaboration avec le service de santé au travail et notamment le médecin du travail. Le Code du travail (article R. 235-3-17\*) prévoit un local destiné aux premiers secours facilement accessible avec des brancards pour les établissements de plus de 500 salariés : « Lorsque l'effectif prévu des salariés est au moins égal à deux cents dans les établissements industriels ou à cinq cents dans les autres établissements, un local destiné aux premiers secours, facilement accessible avec des brancards et pouvant contenir les installations et le matériel de premiers secours, doit être prévu. Les locaux médicaux mentionnés à l'article R. 241-55 peuvent être utilisés comme locaux de premiers secours sous réserve de remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le local de premiers secours doit comporter la signalisation conforme aux dispositions de l'article R. 235-3-21. »

\*Article R. 235-3-17 (inséré par Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 art. 2, art. 5 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> avril 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993).

**Éric Durand, département Études et assistance médicales, INRS.**